



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021- 19

du 12 FEV. 2021

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 autorisant la société TRI D'UNION à exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

vu le Code de l'environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 autorisant la société TRI D'UNION à exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH ;

vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCAT-BEPE-064 du 20 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 autorisant la société TRI D'UNION à exploiter un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH ;

vu le courriel du SDIS (Département de la Gestion des Risques et des Crises) du 1^{er} septembre 2020 relatif à l'aménagement de la réserve incendie de la société TRI D'UNION par :

- la création de trois ouvertures dans le grillage de la réserve incendie (de 40 x 40 cm²) afin de permettre le passage des tuyaux d'aspiration que le SDIS serait susceptible de mettre en œuvre en cas de sinistre sur le site, en remplacement de la mise en place des trois cannes d'aspiration,
- la réalisation du marquage au sol de l'aire de mise en station des engins (de 12 x 8 m²) et la mise en place de la signalétique réglementaire,
- le remplacement de la serrure du portail de la réserve par une clef triangle ;

vu le courrier du SDIS du 14 octobre 2020, délivrant la conformité de la défense incendie de la société TRI D'UNION ;

vu les rapports de l'inspection des Installations Classées des 5 août 2020, 15 septembre 2020, 5 janvier 2021 et 15 janvier 2021 ;

vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté le 22 janvier 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

considérant que la modification objet du courriel du SDIS mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'Environnement ;

considérant que la nature et l'ampleur de la modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

considérant que la rubrique 2714-1 pour laquelle le site est actuellement réglementé a été modifiée par décret 2018-458 du 6 juin 2018 ;

considérant par conséquent que les installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, pour lesquelles le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 1 000 m³, relèvent désormais du régime de l'enregistrement et que l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé est applicable de plein droit ;

considérant que la société TRI D'UNION a cessé en 2018 l'exploitation de ces mêmes activités (sous le récépissé de Déclaration n° 20140371 du 27 janvier 2015) sur la commune de STIRING-WENDEL – rue Robert Schuman – ZI de la Heid et que cette adresse du siège social a été utilisée pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation ;

considérant par conséquent que l'adresse du siège social de la société TRI D'UNION est dorénavant 4, rue Kelvin à BEHREN-LES-FORBACH (57 460) ;

considérant que la société TRI D'UNION ne procède pas, en raison d'un accès difficile, au relevé mensuel du compteur d'eau tel que défini à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017 susvisé, mais dispose d'une alerte par son fournisseur d'eau potable dès que la consommation mensuelle dépasse 13 m³ ;

considérant que la société TRI D'UNION a modifié le plan de stockage pour faire face à une situation d'augmentation des stocks avec la crise sanitaire (arrêt de l'exploitation

pendant près de 3 mois), conduisant à une augmentation de la surface de stockage de 62 m² (surface initialement autorisée 1 516 m²) sans modification des capacités maximales autorisées (4 800 m³ de stockage de matières à trier et triées) prises en compte dans l'étude des dangers ;

considérant que la société TRI D'UNION dispose d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales commun avec la société VALOR'EMM et qu'elle ne peut exercer la surveillance de la qualité des eaux pluviales collectées sur son site qu'à partir du regard situé en amont immédiat de son bassin de rétention des eaux pluviales ;

considérant par conséquent que les dispositions de l'article 4.3.5.2 relatives à la présence d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesures (potentiel hydrogène, température, concentration en polluants, etc.) doivent être modifiées ;

considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1 :

La société TRI D'UNION dont le siège social est situé : 4, rue Kelvin à BEHREN-LES-FORBACH (57 460), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH, au Technopôle Sud - 4, rue Kelvin, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 28 septembre 2017 et 20 mars 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article n° 1.1.1 – *exploitant titulaire de l'autorisation* de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2018-DCAT-BEPE-064 du 20 mars 2018, sont modifiées comme suit :

« Article 1.1.1 – exploitant titulaire de l'autorisation

L'Eurl TRI D'UNION, dont le siège social est situé : 4, rue Kelvin à BEHREN-LES-FORBACH (57 460), et, ci-après, dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH, Technopôle Sud – 4, rue Kelvin, un bâtiment de stockage et de tri de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures des ménages, détaillé dans les articles suivants. »

Article 3 :

Les prescriptions de l'article n° 1.1.2 – *installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration* de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2018-DCAT-BEPE-064 du 20 mars 2018, sont modifiées comme suit :

« Article 1.1.2 – installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement »

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement (cf. article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

Article 4 :

Au titre 1 – portée de l'autorisation et conditions générales est ajouté le chapitre 1.7 - réglementation, ci-après :

« Chapitre 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 - réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement ;
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2 - respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article n° 1.2.1 – *liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées* de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2018-DCAT-BEPE-064 du 20 mars 2018, sont modifiées comme suit :

« Article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	- 2 300 m ³ de stockage de matières à trier, - 2 500 m ³ de stockage de matières triées, Soit au total : 4 800 m ³ .

E : enregistrement »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article n° 9.2 – *relevé des prélèvements d'eau* de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2018-DCAT-BEPE-064 du 20 mars 2018, sont modifiées comme suit :

« Article 9.2 – relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux, définies à l'article 4.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement ; ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, consultable par l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant porte mensuellement sur le registre précité la consommation d'eau transmise par son fournisseur d'eau potable.

L'exploitant dispose d'une alerte par son fournisseur d'eau potable dès que la consommation mensuelle dépasse 13 m³. »

Article 7 :

Les prescriptions de l'article n° 8.2.4 – *moyens de lutte contre l'incendie* de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2018-DCAT-BEPE-064 du 20 mars 2018, sont modifiées comme suit :

« Article 8.2.4 – moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- d'un haut-parleur sirène installé sur le site de la société VALOR'EMM pour les alerter ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- d'extincteurs portatifs à eau diffusée, à CO₂ et à poudre, en nombre suffisant, judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 7 Robinets d'Incendie Armés (RIA), permettant de couvrir l'ensemble du bâtiment d'exploitation ;
- d'un poteau incendie de DN 100 ou 150 situé à proximité du site (Rue Kelvin) à moins de 150 m du site, pouvant fournir un débit de 90 m³/h pendant deux heures ;
- d'une réserve d'eau incendie (bassin pompier) commune avec la société VALOR'EMM. La réserve d'eau incendie a une capacité minimale de 360 m³ et dispose de trois ouvertures dans le grillage de la réserve incendie permettant le passage des tuyaux d'aspiration que le SDIS est susceptible de mettre en œuvre en cas de sinistre sur le site. »

Article 8 :

Les prescriptions de l'article n° 4.3.5.2 – *eaux pluviales* de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2018-DCAT-BEPE-064 du 20 mars 2018, sont modifiées comme suit :

« Article 4.3.5.2 – eaux pluviales

Les eaux pluviales, préalablement collectées dans un bassin de rétention de 403 m³, sont rejetées dans le bassin communautaire du technopôle aboutissant dans le milieu naturel via le ruisseau de BOUSBACH.

Le débit de fuite du bassin de rétention est dimensionné pour un rejet à hauteur de 6 l/s soit 21,6 m³/h.

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités de prélèvement d'échantillons et de réalisation de mesures (potentiel hydrogène, température, concentration en polluant, etc.) dans le regard situé en amont immédiat du bassin de rétention des eaux pluviales.

Ce regard est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises

pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le bassin de rétention de 403 m³ a été dimensionné pour recueillir les eaux pluviales issues d'un orage, ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Le bassin de rétention permet de recueillir toute pollution accidentelle des eaux pluviales par l'actionnement d'un dispositif d'isolement automatique.

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ce confinement en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales ou en cas d'incendie.

Cette procédure est affichée à l'intérieur de l'établissement et à proximité du lieu concerné.

Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Article 9 :

Le plan des différents stocks temporaires de textile, linge de maison et chaussures, en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-193 du 28 septembre 2017, modifié par l'arrêté n° 2018-DCAT-BEPE-064 du 20 mars 2018, est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de BEHREN LES FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BEHREN LES FORBACH, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TRI D'UNION dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 12 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU

